



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Les personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 67/177 relative aux personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet assorti de recommandations, sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/69/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre juridique international	3
III. Mesures visant à prévenir les disparitions	4
A. Adoption d'une législation nationale	5
B. Autres mesures préventives	6
IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer où elles se trouvent	7
A. Recherche et rétablissement des liens familiaux	7
B. Mécanismes de coordination	7
C. Institutions nationales	9
D. Mécanismes de recherche de la vérité	11
E. Archives	12
V. Les enfants	14
VI. Enquêtes pénales et procédures judiciaires	14
VII. Recherche et identification par des méthodes de police scientifique des restes des personnes disparues	14
VIII. Statut juridique des personnes portées disparues et soutien à leur famille	17
A. Comprendre les besoins des familles	17
B. Satisfaire les besoins des familles	18
IX. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/177 relative aux personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet assorti de recommandations, sur l'application de cette résolution. Le présent rapport, qui a été établi conformément à cette résolution, fait suite au rapport précédent du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/67/267).

2. Le présent rapport décrit l'application des mesures relatives : a) à la prévention des disparitions de personnes; b) aux mécanismes visant à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer l'endroit où elles se trouvent; c) aux enfants; d) aux enquêtes judiciaires et poursuites engagées dans le cadre d'affaires de disparition; e) à l'exhumation et l'identification par des médecins-légistes des restes humains de personnes disparues; f) au statut juridique des personnes disparues et au soutien aux familles de ces personnes. Il s'achève par une série de conclusions et recommandations. Il s'appuie sur les contributions que les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont présentées en réponse à une note verbale que leur a adressée le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en date du 28 mars 2014¹.

3. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale s'intéresse surtout à la question précise des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux. Toutefois, des personnes peuvent également être portées disparues dans d'autres circonstances, notamment dans des situations marquées par la violence, l'insécurité et la criminalité organisée ou du fait de catastrophes naturelles ou de mouvements migratoires. Les initiatives mises en œuvre pour remédier au problème des personnes dont on ignore le sort ne sont pas nécessairement en rapport avec la cause ou le contexte de la disparition de ces personnes. C'est la raison pour laquelle le présent rapport rend également compte des informations reçues d'États, d'organisations intergouvernementales et d'autres organisations à propos des mesures pertinentes prises afin de remédier au problème des personnes disparues dans d'autres contextes que les conflits armés.

II. Cadre juridique international

4. Dans son précédent rapport sur les personnes disparues, le Secrétaire général a défini le cadre juridique international applicable à la question des personnes disparues, en se référant au droit international des droits de l'homme et au droit

¹ Des contributions ont été reçues de l'Algérie, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Égypte, du Koweït, du Paraguay, de la Suisse, de la Tunisie, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission internationale des personnes disparues, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial (PAM). L'ONUDC et le PAM ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'informations pertinentes à communiquer. La communication de l'UNRWA portait essentiellement sur les membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies portés disparus, notamment en République arabe syrienne. La question des membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies portés disparus est examinée dans les rapports du Secrétaire général relatifs à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies (A/68/489).

international humanitaire (voir A/67/267, par. 4 à 7). Le présent rapport montre également comment le droit à la vérité fonde les obligations des États à élucider le sort des personnes portées disparues et à déterminer où elles se trouvent. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a défini plus précisément le droit à la vérité. Il a fait observer qu'à l'issue d'une répression ou d'un conflit, ce droit devrait s'entendre comme faisant obligation aux États de créer des institutions, mécanismes et procédures à même de conduire à la révélation de la vérité, c'est-à-dire de rechercher des informations et des faits à propos de ce qui s'est réellement passé, de contribuer à lutter contre l'impunité, à rétablir l'état de droit et, en dernière analyse, à promouvoir la réconciliation (voir A/HRC/24/42, par. 20).

5. Le cadre juridique international est également défini par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au 1^{er} juillet 2014, cette convention comptait 42 États parties. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général, huit États y ont adhéré ou l'ont ratifiée. Le Secrétaire général a rendu compte chaque année à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de sa mise en œuvre (voir A/67/271 et A/68/210). Les rapports qu'il a établis donnent un aperçu des activités de l'instance de surveillance de la Convention, du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que des activités qu'il mène et que conduisent le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les organismes et organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en rapport avec les disparitions forcées.

6. En octobre 2013, la Commission internationale des personnes disparues a organisé une conférence intitulée « The missing: an agenda for the future » (Programme d'action pour les personnes disparues). Dans le rapport issu de cette conférence², elle recommande à la communauté internationale de reconnaître que le problème des personnes disparues se pose à l'échelle mondiale, de constituer un mécanisme international et de charger des effectifs permanents pour s'occuper des personnes disparues, notamment du fait de conflits, de violations des droits de l'homme, de violence organisée ou de mouvements migratoires. Elle propose également qu'une déclaration internationale soit adoptée sur le rôle des États dans le règlement de la question des personnes disparues du fait d'un conflit armé et de violations des droits de l'homme.

III. Mesures visant à prévenir les disparitions

7. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale souligne qu'il importe de prendre des mesures visant à éviter les disparitions de personnes dans le cadre de conflits armés, notamment l'adoption d'une législation nationale, la production et la fourniture de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, et l'établissement des responsabilités dans les cas de disparition. Comme indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général, il faudrait que les mesures visant à

² Disponible à l'adresse : <http://www.ic-mp.org/wp-content/uploads/2014/07/conferencereporteng.pdf>.

prévenir les disparitions soient de préférence adoptées en temps de paix de façon à être en place avant qu'il ne soit nécessaire d'y recourir (voir A/67/267, par. 8).

A. Adoption d'une législation nationale

8. Pour s'attaquer au problème des personnes disparues, il est essentiel que les États adoptent un cadre juridique national dans lequel ils intègrent les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. C'est important à la fois aux fins de la prévention et de la répression, notamment pour mieux faire la lumière sur le sort des personnes disparues, en garantissant l'exhaustivité des informations et leur gestion adéquate, ainsi que l'exercice du droit à la vérité des familles des victimes, en leur apportant tout le soutien nécessaire.

9. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait savoir qu'il avait continué de collaborer avec divers pays, notamment avec l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), le Guatemala, le Liban et le Pérou, afin d'élaborer un projet de loi relatif aux questions liées aux personnes disparues. Il a également continué de mener et soutenir des études visant à déterminer dans quelle mesure le droit interne était compatible avec les dispositions du droit international humanitaire relatives à la question des personnes disparues. En plus des pays cités dans le rapport précédent (voir A/67/267, par. 11), de telles études ont été menées ou sont en cours en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Côte d'Ivoire et République de Moldova. En outre, à la suite de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue en 2011, 31 pays se sont officiellement engagés à mettre en œuvre des mesures visant à garantir et protéger les droits des personnes disparues et de leur famille. Ce sont : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

10. Au niveau régional, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté chaque année depuis 2005 une résolution sur les personnes disparues et sur l'aide aux membres de leur famille. La résolution de 2013 encourage notamment les États membres de l'OEA à procéder à l'adoption du cadre juridique interne et intégral qui s'avère nécessaire pour reconnaître et aborder les difficultés et les problèmes juridiques auxquels doivent faire face la personne portée disparue ainsi que les membres de sa famille, y compris celui qui permet d'autoriser la « déclaration d'absence » pour les personnes portées disparues. Cette résolution invite également les États membres de l'OEA à prendre des dispositions opportunes garantissant la participation et la représentation des victimes et des membres de leur famille dans les processus pertinents, ainsi que l'accès à la justice et aux mécanismes de sorte qu'ils puissent obtenir une réparation juste, rapide et effective; de même, des dispositions pour garantir la protection des victimes et des témoins. Suite à cette demande, en janvier 2014, l'Argentine, la Colombie, le Chili,

le Pérou et l'Uruguay ont présenté des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre pour appliquer cette résolution³.

11. Au Mexique, une loi a été promulguée en avril 2012 qui porte création d'un registre national d'informations sur les personnes disparues et en régit le fonctionnement. Ce registre vise à réunir et organiser l'information dans une base de données électronique sur les personnes disparues. Cette loi entrera pleinement en vigueur après la publication des textes d'application connexes. En février 2013, une loi générale sur les victimes est entrée en vigueur au Mexique (elle a été modifiée en mai 2013), qui vise à reconnaître et garantir les droits des victimes d'actes criminels et de violations des droits de l'homme, notamment en matière d'assistance, de protection, de soins, de vérité, de justice et de réparation. Dans sa communication, l'Équateur a noté que son Conseil judiciaire avait promulgué des directives générales sur la conduite des investigations, ainsi que la recherche et la localisation des personnes disparues; dans lesquelles sont exposées les procédures à suivre, notamment par la Police nationale équatorienne, le Bureau du Procureur et les magistrats, pour que les affaires liées à des personnes disparues puissent être traitées rapidement.

B. Autres mesures préventives

12. En temps de conflit armé, la production et l'utilisation adéquate de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité jouent un rôle important dans la prévention des disparitions. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent des plaques d'identité et en rendent l'utilisation obligatoire. Ainsi, les forces de défense du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie remettent des plaques d'identité à tous les officiers déployés dans des opérations militaires et ceux-ci doivent également porter sur eux leurs cartes d'identité militaire. Au Bangladesh, chaque membre des forces de défense porte deux plaques d'identité en métal et tous les membres du personnel participant à des missions de maintien de la paix doivent se soumettre à une prise de sang avant leur déploiement. Aux États-Unis d'Amérique et au Canada, les forces armées mobilisent des moyens importants pour pouvoir identifier les membres de leur personnel; elles leur remettent notamment systématiquement des plaques et cartes d'identité, archivent leurs odontogrammes et enregistrent leurs empreintes digitales et l'ADN déterminé à partir de leurs échantillons de sang dans des bases de données.

13. Conformément au droit international humanitaire, des bureaux d'information et des services d'enregistrement des tombes doivent être ouverts au niveau national. On trouve notamment des bureaux d'information nationaux en Arménie, en Azerbaïdjan, en Iraq, en République islamique d'Iran et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans sa communication, la Croatie a noté que les autorités croates avaient fait le nécessaire pour permettre l'exécution conjointe de recherches, du marquage des éventuelles tombes, ainsi que de l'exhumation et de l'identification des dépouilles de personnes venues de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui auraient été abattues en Croatie.

³ Voir l'adresse : <http://www.oas.org/consejo/fr/CAJP/ddhh.asp>.

IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et à déterminer où elles se trouvent

14. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale a réaffirmé que les familles avaient le droit de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et a demandé aux États qui étaient parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues. Dans toute la mesure possible, les États devraient fournir aux membres de leur famille tous renseignements concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur décès. Outre la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents, ils peuvent notamment faire effectuer des recherches et fouiller des archives et mobiliser des mécanismes de coordination et d'établissement de la vérité, ainsi que leurs institutions nationales.

A. Recherche et rétablissement des liens familiaux

15. Le CICR a continué à mener des activités de recherche approfondies, notamment en recueillant des informations sur les personnes dont on est sans nouvelles et les circonstances de leur disparition. Il maintient notamment à cette fin une concertation permanente avec les autorités compétentes ou les groupes armés et leur adresse des demandes confidentielles afin de découvrir où se trouvent les personnes disparues, sous réserve que les familles de ces personnes en aient fait la demande ou aient accepté que le CICR intervienne en leur nom.

16. Le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribuent à préserver et rétablir les contacts entre les membres des familles au cours des conflits. À cette fin, ils recherchent les personnes qui composent ces familles, les mettent en contact, les réunissent et s'efforcent de faire la lumière sur le sort de ceux qu'ils ne retrouvent pas. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des familles séparées par des mouvements migratoires, le CICR a élargi les activités qu'il mène pour rétablir les liens entre les membres de ces familles. D'autres organisations continuent également de mener des recherches et de rétablir les liens familiaux. Tel est notamment le cas du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations. Des institutions telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales poursuivent leur collaboration avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment afin de venir en aide aux enfants non accompagnés.

B. Mécanismes de coordination

17. Les anciennes parties à un conflit peuvent convenir de prendre des mesures spécifiques sous les auspices d'un acteur neutre. Ces mesures peuvent notamment porter sur la mise en place de mécanismes de coordination visant à faciliter l'échange d'informations, sur la fourniture d'une assistance mutuelle aux fins du repérage et de l'identification des personnes disparues, ainsi que de la collecte, de l'identification et du rapatriement des dépouilles, et sur la communication

d'information aux membres des familles à propos des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et déterminer où elles se trouvent.

18. Le Comité des personnes disparues de Chypre, qui se compose d'un membre chypriote grec, d'un membre chypriote turc et d'un membre du personnel de l'ONU, a poursuivi l'exhumation des dépouilles et leur identification par des médecins-légistes en s'appuyant sur des avis du Comité international de la Croix-Rouge et avec l'aide technique de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, une organisation non gouvernementale. Fin juin 2014, le Comité avait enquêté sur 887 lieux de sépulture dans l'île et exhumé les restes de 1 092 personnes disparues. Parmi les personnes exhumées, 521 ont été identifiées et ont été rendues à leur famille.

19. Au Kosovo⁴, le Groupe de travail sur les personnes portées disparues, que préside le Comité international de la Croix-Rouge et qui comprend des délégations de Belgrade et de Pristina, a poursuivi son travail complexe pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues. D'après les informations qu'a reçues le CICR, sur les 4 315 affaires classées en avril 2014, 1 372 avaient abouti à la découverte de personnes en vie. On estime à 1 712 le nombre de personnes dont le sort n'a toujours pas pu être élucidé.

20. Le mécanisme tripartite de coordination qu'ont constitué les autorités de Géorgie et de la Fédération de Russie, ainsi que les autorités de fait d'Ossétie du Sud afin d'échanger des informations et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pendant les hostilités d'août 2008 et par la suite, s'est réuni huit fois entre février 2010 et novembre 2013. Un mécanisme analogue constitué en 2010 pour le conflit qui a opposé la Géorgie et l'Abkhazie en 1992-1993 s'est réuni pour la quatrième fois en décembre 2013, tandis que son groupe de travail scientifique s'est réuni six fois. Cette concertation a permis l'exhumation de 64 dépouilles en 2013. En 2014, des exhumations étaient prévues dans trois lieux de sépulture différents, qui auraient regroupé plus de 60 dépouilles. À mesure que le processus d'identification progresse, les familles ont commencé à recevoir des réponses à propos du sort de leurs parents disparus.

21. La Commission indépendante chargée de la localisation des dépouilles des victimes qui a été créée en 1999 par un accord intergouvernemental entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni a pour mandat de réunir des informations susceptibles de permettre de retrouver les dépouilles de personnes tuées et enterrées en secret par des organisations illégales avant le 10 avril 1998, du fait du conflit en Irlande du Nord. En juin 2014, neuf corps avaient été retrouvés (sur 16 personnes disparues).

22. Au Moyen-Orient, la Commission tripartite présidée par le CICR qui a été mise en place en 1991 pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues pendant la guerre du Golfe de 1990-1991 se réunit régulièrement, recherche les lieux d'inhumation et s'emploie à identifier les restes humains. À ce jour, la Commission tripartite a fait la lumière sur 316 affaires de personnes disparues et les restes de 149 corps ont été rapatriés du Koweït en Iraq. Les excavations se sont poursuivies en Iraq pour retrouver les restes de Koweïtiens disparus. À sa trente-huitième session, tenue en janvier 2014, la Commission tripartite a décidé de

⁴ La référence au Kosovo doit s'entendre en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

renforcer les activités de localisation des lieux où des dépouilles auraient pu être inhumées. Les autorités de la République islamique d'Iran et de l'Iraq ont également pris des mesures concrètes pour appliquer le mémorandum d'accord conjoint que les deux gouvernements ont signé en 2008 à la suite de la guerre qui a opposé leurs pays de 1980 à 1988. Entre janvier 2011 et mars 2014, les dépouilles de 916 soldats iraniens et iraqiens qui avaient été portés disparus pendant la guerre ont été retrouvées dans la péninsule d'Al Faw. En avril 2014, les restes de 275 personnes ont été rapatriés depuis la République islamique d'Iran vers l'Iraq et les restes de 641 personnes, d'Iraq vers la République islamique d'Iran. Les autorités nationales de la République islamique d'Iran et d'Iraq ont réaffirmé leur volonté de multiplier ce type de missions à l'avenir.

C. Institutions nationales

23. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, peuvent jouer un rôle majeur pour que le sort des personnes disparues soit élucidé sans discrimination et que les familles de ces personnes bénéficient d'un soutien. Il existe notamment des mécanismes de ce type en Argentine, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, au Chili, en Croatie, en El Salvador, en Géorgie, en République islamique d'Iran, en Iraq, au Kosovo⁵, en Libye, au Panama et en Serbie. Des travaux sont en cours pour en mettre un en place au Liban.

24. En Bosnie-Herzégovine, l'Institut pour les personnes disparues a été créé en 2005 en vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement et la Commission internationale des personnes disparues. Il a pour tâche d'examiner tous les aspects liés à la question des personnes disparues du fait du conflit en ex-Yougoslavie. Il veille aussi à ce que les charniers soient protégés, répertoriés et fouillés de manière appropriée et à ce que les familles des personnes disparues puissent participer au processus de recherche. Il gère également un fichier centralisé des personnes portées disparues pendant le conflit. Grâce à l'aide internationale, plus de 19 496 personnes ont été identifiées dans l'ouest des Balkans, dont plus de 14 000 venues de Bosnie-Herzégovine. En 2014, la Bosnie-Herzégovine avait retrouvé plus des deux tiers des personnes disparues du fait du conflit armé, mais le sort de 7 526 personnes n'avait toujours pas été élucidé. Dans sa communication, la Commission internationale des personnes disparues a indiqué qu'en avril 2014, 74 % des personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine avaient été retrouvées (plus de 70 % à l'échelle de l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie).

25. La Croatie a indiqué dans sa réponse que la Commission des personnes détenues et disparues intervenait en tant qu'organe consultatif spécialisé interdépartemental et que le Bureau des personnes détenues et disparues du Ministère des anciens combattants effectuait un travail administratif spécialisé aux fins de la recherche des personnes disparues. Les travaux que ces organes ont menés, notamment en collaboration avec des organisations internationales, ont permis de faire la lumière sur le sort de la plupart des personnes disparues du fait de la guerre dans les années 90. Cependant, au 9 avril 2014, 1 656 personnes n'avaient toujours pas été retrouvées. La plupart des dépouilles avaient été découvertes dans

⁵ La référence au Kosovo doit s'entendre en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

des fosses communes ou des sépultures individuelles. Les restes de 4 937 personnes, dont 3 960 ont pu être identifiées, avaient été exhumés. Par ailleurs, en avril 2012, la Croatie avait publié, en collaboration avec le CICR et la Croix-Rouge croate, la troisième édition du livre des personnes disparues sur le territoire de la République de Croatie. Ce livre sert à faciliter les recherches et à toucher un public plus large pour recueillir tous les compléments d'information éventuels qui pourraient contribuer à élucider le sort des personnes disparues et à découvrir où elles se trouvent.

26. En Colombie, trois mécanismes sont chargés de coordonner les efforts visant à apporter aux familles des personnes disparues des éclaircissements sur le sort de leurs proches et sur l'endroit où ils se trouvent, ainsi qu'à leur assurer réparation : La Commission nationale chargée de la recherche des personnes disparues a pour mandat d'appuyer et promouvoir les enquêtes portant sur les affaires de disparitions forcées et de coordonner la conception et la mise en œuvre du registre national des personnes disparues, du plan national pour la recherche des personnes disparues et du mécanisme de recherche urgente. Les victimes de disparitions forcées peuvent obtenir réparation grâce à la Commission nationale de suivi intégré des victimes et de réparation. Le Centre national de la mémoire historique recueille et rassemble tous les documents, témoignages oraux et autres éléments de preuve concernant les violations instituées par la loi sur les droits des victimes et la restitution des terres. En 2014, le Centre a lancé son rapport sur les disparitions forcées en Colombie⁶. Depuis 2007, la table ronde interinstitutionnelle sur le soutien aux victimes de disparitions forcées, que président le HCDH en Colombie et le CICR, et qui réunit diverses administrations, organisations de victimes et de défense des droits de l'homme et laboratoires de police scientifique, a continué de contribuer aux efforts collectifs visant à apporter des réponses aux familles des personnes disparues au niveau national. Cette initiative a été reproduite aux niveaux régional et local.

27. En Libye, le Ministère des affaires des familles de martyrs et de personnes disparues a été désigné en 2011 comme étant l'autorité gouvernementale chargée d'élucider le sort des personnes disparues et de déterminer où elles se trouvent. Son mandat, sa structure, ses objectifs et ses modalités de fonctionnement ont été définis en partie par différents textes de loi, notamment par la résolution n° 85 que le Conseil des ministres a adoptée en 2012 sur la prise en charge des familles des martyrs et des personnes disparues et les honneurs à leur rendre, la loi générale n° 1 (2014) du Congrès national relative à la prise en charge des martyrs et des personnes disparues lors de la révolution du 17 février et la loi générale n° 31 (2013) du Congrès national sur les martyrs du massacre de la prison d'Abou Salim.

28. Au Mexique, le Ministère de l'intérieur a signé avec le CICR, en février 2013, un accord pour faciliter la recherche des personnes disparues, qui comprend la mise en place d'un protocole en vue de l'identification de restes, l'établissement d'un registre national des dépouilles mortelles non identifiées et la formulation d'une action globale de la part des autorités, face aux besoins des familles. En vertu de cet accord, un groupe de travail concernant les personnes disparues a été créé en juin 2013 : il est principalement chargé d'élaborer des mesures pour empêcher les disparitions, d'affiner les mécanismes de recherche et d'établir, au niveau national, un système efficace de gestion de l'information, qui tienne compte de l'aspect

⁶ Voir à l'adresse : www.centrodehistoriamemoria.gov.co/micrositios/desaparicionForzada/libros-tomo1.html.

régional de la question. Quatre sous-groupes de travail ont été créés pour aborder les questions juridiques, la criminalistique, les systèmes de gestion de l'information et l'accompagnement des familles et le fait de les tenir au courant.

29. Au Panama, une commission nationale spéciale a été créée en 2011 : son objectif est de résoudre la question des proches des personnes disparues et assassinées pendant le régime militaire.

30. Au Pérou, le Ministère de la justice et des droits de l'homme s'emploie à élaborer une loi portant création d'une direction générale chargée de la recherche des personnes disparues, qui aurait la capacité de consigner et de centraliser les informations à leur sujet et d'accompagner les familles afin de leur fournir l'aide requise. Parallèlement, le Centre interinstitutionnel pour la recherche des personnes disparues a élaboré un protocole relatif à la coordination entre les divers organes et aux bonnes pratiques en matière de recherche des personnes disparues, qui a été présenté au Ministère de la justice et des droits de l'homme pour examen et validation.

31. Dans sa communication, le Paraguay a indiqué qu'une équipe nationale chargée d'enquêter sur les personnes détenues, disparues ou exécutées de 1954 à 1989, de les rechercher et de les identifier, avait été créée par le décret présidentiel n° 7101/11 de 2011, modifié en 2013, et qu'elle avait pour mission d'organiser et de coordonner un système national de recherche et d'identification des disparus, de collecter et d'actualiser de données dans le registre des victimes de l'ancienne dictature. Depuis sa création, l'équipe a procédé à plusieurs excavations et exhumé 17 dépouilles en 2013, dont trois ont été identifiées grâce aux profils d'ADN.

32. L'Égypte a indiqué dans sa communication que son Ministère de l'intérieur avait mis en place un mécanisme pour recevoir des demandes d'information au sujet des personnes disparues.

33. Enfin, au cours de la séance ordinaire du Conseil des procureurs généraux d'Amérique centrale et des Caraïbes et de la première réunion des directeurs des services de criminalistique d'Amérique centrale et du Mexique, qui se sont tenues toutes les deux en avril 2013, une déclaration conjointe a été signée en vue d'un resserrement de la coordination entre les mécanismes de recherche des personnes disparues et de l'adoption de protocoles favorisant une action commune.

D. Mécanismes de recherche de la vérité

34. Les mécanismes nationaux et internationaux de recherche de la vérité constituent également des instruments valables pour se pencher sur la question des personnes disparues et des victimes de disparitions forcées, compris dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Dans son rapport à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a demandé que l'on porte une attention nouvelle à la fonction des commissions de recherche de la vérité, à savoir retrouver les victimes, comme l'avaient fait des commissions antérieures, rappelant leur concours substantiel à cette tâche et les avancées récentes de la criminalistique (voir A/HRC/24/42, par. 102).

35. La Tunisie a indiqué dans sa communication qu'elle avait adopté la Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'établissement et à

l'organisation de la justice transitionnelle. La loi porte création de plusieurs mécanismes de justice transitionnelle et notamment d'une commission Vérité et dignité, qui a été officiellement mise en place le 9 juin 2014. Elle est chargée d'enquêter sur les violations systématiques des droits de l'homme, y compris sur les disparitions forcées commises par l'État ou ceux qui ont agi en son nom et sous sa protection.

36. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur et l'Université de San Andrés ont signé en février 2014 un accord pour enquêter sur les disparitions forcées qui ont eu lieu de 1964 à 1982.

37. En avril 2014, le Parlement népalais a adopté la loi 2071 (2014) relative aux enquêtes sur les personnes disparues, qui porte création de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission chargée d'enquêter sur les milliers de personnes tuées au cours du conflit de 1996-2006 ainsi que sur le sort réservé à 1 300 personnes toujours portées disparues, entre autres violations⁷.

38. Les commissions internationales d'enquête et les missions d'établissement des faits ont formulé des recommandations à l'intention des autorités compétentes, s'agissant des disparitions, notamment forcées. Par exemple, dans son dernier rapport, la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a recommandé que le pays « donne des informations détaillées sur ce qui était arrivé aux personnes disparues dont on peinait à retrouver la trace, ainsi que des informations détaillées aux familles et au pays d'origine de toutes les personnes qui avaient été victimes d'enlèvement ou de disparition forcée, en précisant ce qui leur était arrivé et où elles se trouvaient, si elles étaient encore en vie; autorise les survivants, et leurs descendants, à rentrer immédiatement dans leur pays d'origine; et identifie et rapatrie, en coopération étroite avec les familles et les pays d'origine, la dépouille des personnes décédées » (voir A/HRC/25/63, par. 89). La commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a rappelé que les parties au conflit devaient prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour retrouver les personnes disparues à la suite du conflit et s'efforcer de communiquer aux membres de leur famille les informations dont elles disposaient sur le sort qui leur avait été réservé (voir A/HRC/21/50, annexe II, par. 49). L'annexe IV du rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session porte tout particulièrement sur les disparitions forcées en Syrie (A/HRC/25/65, annexe IV).

E. Archives

39. La collecte, la protection et la gestion des informations pertinentes sont des éléments essentiels pour résoudre la question des personnes disparues. Dans sa

⁷ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a exprimé plusieurs préoccupations au sujet de cette loi, indiquant qu'elle octroyait aux commissions le pouvoir de recommander des amnisties alors que des violations systématiques des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire avaient été commises. Voir la note technique en anglais, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Countries/NP/OHCHRTechnical_Note_Nepal_CIDP_TRC_Act_2014.pdf. Voir également la déclaration conjointe des titulaires de mandats, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14824&LangID=E.

résolution 67/177, l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et de dépouilles non identifiées liés à des conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès auxdites archives conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce.

40. Dans sa résolution 21/7 sur le droit à la vérité, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'inviter, dans la limite des ressources existantes, les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à fournir des renseignements sur les bonnes pratiques en matière de constitution et de préservation d'archives nationales relatives aux droits de l'homme, et d'accès à ces systèmes, et de publier les informations reçues dans une base de données en ligne. À la suite de l'invitation adressée par le Haut-Commissariat en avril 2013, des communications ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Burkina Faso, Burundi, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, Serbie et Ukraine, ainsi de la Commission internationale des personnes disparues, du CICR et du secrétariat qui a succédé à la Commission Accueil, vérité et réconciliation au Timor-Leste. Ces contributions sont disponibles sur le site Web du HCDH⁸, qui parachève l'élaboration d'un instrument de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, relatif aux archives.

41. Dans son rapport à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a expliqué la façon dont les archives des deux commissions de recherche de la vérité et les archives nationales en général favorisaient la pleine réalisation du droit à la vérité. Il a notamment encouragé les commissions de recherche de la vérité à adopter dans leurs recommandations des directives générales donnant le plus grand accès possible aux archives, dans le respect du droit à la vie privée et à la sécurité personnelle. Il a demandé aux États d'opter pour des modalités d'archivage qui donnent à toutes les parties prenantes le meilleur accès possible, tout en respectant le droit à la vie privée et à la sécurité personnelle (voir A/HRC/24/42, par. 80 à 88 et 106). Le Rapporteur spécial prévoit également à Genève, en septembre 2014, avec l'aide du CICR et de la Fondation suisse pour la paix, un atelier d'experts sur les archives.

42. Dans sa communication, la Croatie a indiqué que les archives de la Direction générale des personnes détenues ou disparues seraient stockées indéfiniment, tout comme la documentation relative aux exhumations et à l'identification des dépouilles. Les personnes qui ne font pas partie de la Direction générale et n'ont pas accès aux archives peuvent en obtenir des copies après avoir soumis une demande motivée.

43. Au Chili, en février 2014, le CICR, le Service national médico-légal et deux associations représentant les familles des personnes disparues ont signé un accord pour permettre au CICR de sauvegarder une copie de secours des échantillons biologiques de référence prélevés sur des membres de la famille de disparus, en vue d'analyses d'ADN, pour une période (renouvelable) d'au moins 30 ans.

⁸ <http://www.ohchr.org/en/issues/truth/pages/truthIndex.aspx>.

V. Les enfants

44. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles. Dans son observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, publiée en 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé notamment que « les États devaient prendre les mesures appropriées pour prévenir la disparition forcée d'enfants ou de leurs parents en période de conflit armé et pour aider les parents à retrouver leurs enfants disparus pendant les conflits armés et vice versa » (A/HRC/WGEID/98/1, par. 5).

45. La Commission nationale salvadorienne de recherche des enfants disparus au cours du conflit armé interne poursuit ses travaux pour déterminer ce qui est advenu d'enfants dont on ne sait toujours rien.

46. Dans sa communication, la Croatie a indiqué qu'elle consacrait une attention particulière à la recherche d'enfants, dont la disparition avait été signalée, et déclaré que toutes les affaires de disparitions, sauf 10, avaient été élucidées.

VI. Enquêtes pénales et procédures judiciaires

47. Si les disparitions de personnes laissent entendre un comportement délictuel, en cas de disparitions forcées, il y a forcément infraction pénale, voire crime de guerre ou crime contre l'humanité, selon les circonstances. Le droit international fait clairement obligation aux États d'enquêter sur ce type de comportement et d'engager des poursuites. Qui plus est, les enquêtes pénales et les procédures judiciaires peuvent aider les victimes à réaliser leur droit à la vérité, sous réserve que les conclusions de ces enquêtes et poursuites soient mises à la disposition des parties intéressées. Pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être menées, il faudrait ériger en infractions au droit pénal interne les violations des normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et mettre en place des dispositifs d'enquête et des mécanismes judiciaires.

VII. Recherche et identification par des méthodes de police scientifique des restes des personnes disparues

48. Lorsque des personnes disparues sont présumées mortes, il est primordial de trouver et d'identifier leur corps ou leurs restes et de veiller à ce qu'ils soient traités avec respect. Il convient à cette fin d'exploiter les méthodes nouvelles et de tirer parti des progrès de la science. La police scientifique peut apporter une contribution importante à la cause des droits de l'homme et à l'action humanitaire. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale s'est dite consciente que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment l'analyse de l'ADN, facilitent la recherche et l'identification des personnes disparues. Elle a invité les États, les institutions nationales et les organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales concernées à appliquer les meilleures méthodes de criminalistique permettant d'empêcher la disparition de personnes lors des conflits armés et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

49. Il est primordial également que les enquêtes de police scientifique sur les disparitions soient menées conformément aux normes internationales, afin qu'elles produisent des résultats fiables et ne compromettent pas la crédibilité des institutions ou des praticiens qui en sont chargés, et n'ajoutent pas au désarroi des familles. Pour améliorer les résultats de ces enquêtes forcément complexes, préserver la crédibilité des institutions responsables et répondre aux attentes des familles endeuillées, il est indispensable que les États modernisent le matériel, veillent à la formation du personnel, prévoient le contrôle et l'assurance de la qualité et coopèrent avec les institutions internationales spécialisées.

50. Dans sa résolution 15/5 intitulée « la génétique médico-légale et les droits de l'homme », le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, combattre l'impunité et établir l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, notamment lors de conflits armés ou par suite de violations du droit international humanitaire. Le Conseil, cependant, a également encouragé les États à recourir à la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et à garantir, le cas échéant, le respect absolu des principes de protection et de confidentialité des données (A/HRC/RES/15/5).

51. L'Organisation de Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le CICR et les organisations professionnelles et scientifiques compétentes, notamment le Réseau européen des instituts de police scientifique, ont établi des normes concernant l'emploi des méthodes de police scientifique et le traitement des restes humains lors des enquêtes sur les disparitions de personnes. La Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de 2003 sur les personnes portées disparues et leur famille, ainsi que le deuxième Congrès mondial sur le travail psychologique en rapport avec les disparitions forcées, les processus d'exhumation, la justice et la vérité ont également fait des recommandations à ce sujet. L'Association médicale mondiale, dans la version mise à jour de sa déclaration relative aux enquêtes de police scientifique sur les disparitions de personnes, qu'elle a adoptée à sa soixante-quatrième Assemblée générale, tenue au Brésil en 2013, a engagé les associations médicales nationales à inciter les membres des professions médico-légales à se conformer aux principes du droit international humanitaire qui font obligation de respecter les morts, de traiter et identifier convenablement les cadavres et les restes humains, en veillant à établir la documentation appropriée et, si possible, d'apporter des réponses aux questions des familles endeuillées. Dans cette déclaration, l'Association a également engagé toutes les associations médicales nationales à veiller à ce que leurs membres, lorsqu'ils prennent part à une enquête de police scientifique ouverte dans le cadre de la défense du droit international humanitaire et des droits de l'homme, se conforment aux principes et suivent les pratiques établis en la matière par le CICR.

52. Le CICR a continué de constater que les institutions médico-légales et les praticiens étaient de plus en plus nombreux à respecter les normes et suivre les recommandations sur les meilleures pratiques de police scientifique applicables à la prévention de disparitions de personnes et à la recherche des disparus. Plusieurs pays se sont dotés des services de police scientifique très spécialisés, notamment en anthropologie médico-légale et en analyse génétique, qui sont indispensables pour

mener à bien de telles enquêtes; sont ainsi équipés l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Guatemala, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, le Mexique, le Pérou, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le CICR a apporté son concours à un certain nombre de pays⁹ pour les aider à développer leurs moyens de police scientifique. Son assistance a consisté notamment à fournir un appui et des conseils techniques, à organiser des stages de formation, à fournir du matériel et des outils (dont des bases de données pour la gestion des informations sur les personnes disparues) et à promouvoir la communication, la coordination et la coopération entre les services de police scientifique en vue de rendre plus efficaces la prévention des disparitions et les enquêtes sur les disparus en temps de conflit armé.

53. Entre 2005 et 2008, le CICR a mis au point un outil de gestion des informations médico-légales, la base de données ante-mortem/post-mortem. Cette base de données sert à gérer les informations sur les personnes disparues et les événements liés à leur disparition, ainsi que sur les restes humains non identifiés et les sites où ils ont été découverts. Le CICR a fait don de la base de données au Ministère mexicain de la justice, avec lequel il a signé un accord en septembre 2013. Les cours organisés au Mexique sur la collecte des données et l'utilisation de la base de données ont débuté en 2014. En octobre 2013, toujours au Mexique, un nouveau protocole de traitement et d'identification des restes humains a été distribué aux services compétents de l'Administration fédérale et de l'Administration des États. Le CICR a également mis la base de données à la disposition de ses partenaires en El Salvador et au Guatemala, où des programmes de formation ont été ou seront mis sur pied. Plus généralement, le CICR a organisé des stages de perfectionnement des experts de la police scientifique en El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Mexique; ces stages ont porté sur le traitement des restes humains et les rapports avec les familles des disparus.

54. En Colombie, la réalisation d'un vaste projet, consistant à comparer les empreintes digitales saisies dans le registre national de l'état civil à celles enregistrées dans les rapports d'autopsie de cadavres non identifiés, s'est poursuivie. Les comparaisons ont déjà donné plus de 10 500 résultats positifs, grâce auxquels il a été possible de confirmer le décès de personnes disparues et de remettre leur dépouille à leur famille.

55. Au Pérou, l'Institut médico-légal prépare pour les années à venir un plan d'optimisation visant à accroître l'efficacité des recherches de personnes disparues. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a alloué des fonds au Bureau du Procureur général pour l'achat du matériel nécessaire pour établir des profils d'identification génétique et identifier les restes humains.

⁹ Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Espagne, États-Unis, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizstan, Kosovo*, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malte, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Timor-Leste, Uruguay, Venezuela et Yémen.

(*La mention du Kosovo doit s'entendre conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice de son statut).

56. Au Guatemala, dans le cadre du Programme national de réparations, un projet de collecte de données sur les lieux possibles d'inhumation des personnes disparues lors du conflit passé a été entrepris. Avec le concours du CICR, des organisations non gouvernementales ont aidé les familles de disparus à se regrouper et à enterrer dignement leurs morts.

57. En Arménie, à la suite de la conclusion d'un accord-cadre entre le CICR et la Commission nationale sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes portées disparues, des données *ante mortem* ont été recueillies auprès des familles des personnes disparues depuis 2008. En Azerbaïdjan, des données semblables sont également recueillies auprès des familles pour communication à la Commission d'État sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes portées disparues. Un projet a été entrepris en 2014 en coopération avec les deux commissions nationales pour la collecte de spécimens biologiques auprès des familles de disparus; ce projet tend à la conservation des données.

58. Au Kirghizistan, le CICR a aidé le Bureau médico-légal de la République à remettre en état un certain nombre de morgues. Parallèlement, il a organisé des cours sur la gestion des restes humains, à l'intention de fonctionnaires des institutions répressives.

59. En Fédération de Russie, les autorités du Caucase du Nord ont entrepris d'établir des profils d'identification génétique à partir de spécimens recueillis auprès des familles de personnes portées disparues, en vue de faciliter l'identification des restes humains.

60. En Iraq, des unités de recherche sur les charniers ont été créées au sein du Ministère des droits de l'homme et de l'Institut médico-légal de Bagdad; ces unités exploitent les données fournies par les laboratoires d'analyse génétique créés à l'initiative du Gouvernement.

VIII. Statut juridique des personnes portées disparues et soutien à leur famille

61. Les souffrances des familles de disparus sont souvent exacerbées par d'autres problèmes et difficultés. Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

A. Comprendre les besoins des familles

62. En collaboration avec des associations familiales, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires et de recherche, le CICR continue d'évaluer les besoins des familles de disparus, en suivant son guide d'évaluation pluridisciplinaire. En 2012 et 2013, il a procédé à de telles évaluations au Liban, en Ouganda et au Sénégal. En 2014, il a poursuivi ce travail en Colombie, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, en Iraq, en Libye, au Mexique, au Pérou et au Tadjikistan.

Dans certains cas, les évaluations ont porté également sur les besoins des familles des émigrants portés disparus. Elles ont pour but d'aider à mieux comprendre l'ensemble des besoins multiples des familles, à déterminer les moyens à mobiliser pour y répondre et à décider le cas échéant de l'assistance supplémentaire à apporter. Lorsque les circonstances le permettent, le CICR publie un rapport d'évaluation (il l'a fait par exemple à la suite des évaluations réalisées au Guatemala, au Liban, au Népal, au Sénégal et au Timor-Leste). Sur la base de ces évaluations, le CICR engage également avec les autorités compétentes un dialogue confidentiel sur les moyens de répondre aux besoins recensés et fait les recommandations qu'il juge utiles.

B. Satisfaire les besoins des familles

63. Les familles des disparus ont notamment besoin de savoir ce qui s'est passé; obtenir que la disparition soit reconnue et commémorée; recueillir un soutien économique, financier, psychique et psychosocial; bénéficier d'une protection contre les menaces sur le plan de la sécurité; et avoir accès à la justice. Par ailleurs, du fait de lacunes dans la législation et d'obstacles d'ordre administratif, les familles ne perçoivent souvent pas de prestations sociales ou une retraite et sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en vertu du droit de la famille et du droit de la propriété. Compte tenu de l'étendue des besoins et des répercussions multiples de la disparition d'un membre de la famille, il faut envisager une action globale.

64. La situation juridique des disparus doit être précisée en droit interne, avec notamment des dispositions permettant de déclarer que la personne est absente ou portée disparue, afin que les familles puissent toucher des prestations sociales et des avantages pécuniaires, sans avoir à déclarer qu'elle est décédée. Par exemple, outre les pays mentionnés dans le précédent rapport du Secrétaire général (voir A/67/267, par. 70), la loi n° 24.321 sur la disparition forcée des personnes, adoptée en Argentine, comprend une déclaration d'absence pour les personnes qui n'ont pas disparu de leur propre gré, avant le 10 décembre 1983. En Arménie, au Kazakhstan et au Kirghizistan, le Code civil définit les conditions dans lesquelles une personne peut être reconnue comme ayant disparu. En Espagne, en France, au Mexique, au Pérou, en Suisse et en Uruguay, le Code civil régit la déclaration d'absence. En 2012, la Colombie a également adopté une loi qui prévoit des déclarations d'absence pour les victimes de disparitions forcées ou d'autres formes de disparation involontaire. Dans sa communication, l'Algérie a déclaré que sa loi de 2006 sur l'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale envisageait la possibilité, dans certaines conditions, d'obtenir une décision judiciaire pour déclarer qu'une personne disparue était décédée, ce qui ouvrirait la porte à des dédommagements et à d'autres formes d'aide pour la famille.

65. Des États comme l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Népal et la Serbie ont considéré, par le biais de la modification de la législation interne existante ou de décrets provisoires, d'accorder aux victimes, y compris aux familles des disparus, des prestations sociales et des avantages financiers précis, y compris des pensions pour les familles des soldats disparus, un allègement des dépenses de santé et des frais de scolarité, des prêts, des allocations pour enfant à charge, une aide alimentaire et des allègements provisoires. En Azerbaïdjan, la politique du versement d'indemnités par l'assurance a été étendue aux familles des soldats portés disparus avant 1997, qui n'y avaient pas droit auparavant, à la suite d'une décision

de la Cour constitutionnelle rendue le 28 janvier 2014. Le 18 mars 2014, le Président de l'Azerbaïdjan a émis un décret d'après lequel les enfants dont les parents ont disparu à la suite d'opérations militaires et qui sont considérés comme étant décédés, par décision de la Cour, sont dispensés des frais de scolarité en ce qui concerne leur éducation secondaire, supérieure ou professionnelle; tous les coûts connexes sont financés par l'État.

66. Dans sa communication, la Croatie a indiqué qu'elle avait pris des directives pour résoudre la question du statut des personnes disparues. La loi sur les droits des anciens combattants et des membres de leur famille régit les droits des personnes apparentées aux vétérans qui sont portés disparus en Croatie, tandis que la loi sur la protection des militaires et des invalides à la suite de la guerre civile régit les droits des familles des civils portés disparus. Un système d'aide psychosociale aux familles des disparus a également été organisé, tandis que les projets menés par des associations de défense des membres des familles de disparus reçoivent une aide de l'État.

67. En 2013, le CICR a publié une brochure intitulée « Accompanying the families of missing persons: A practical handbook »¹⁰, dans laquelle il expose une démarche pour satisfaire les besoins des familles des disparus. La brochure relate l'expérience et les connaissances acquises au cours des procédures suivies au fil des ans, par exemple en Arménie en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Kosovo, au Népal et au Timor-Leste. La démarche d'accompagnement part de l'hypothèse selon laquelle les familles peuvent être aidées par des manifestations d'empathie, un soutien mutuel et les liens tissés entre elles et les diverses personnes et organisations qui leur apportent un appui au sein de la communauté. Son principal objectif est de renforcer à terme les capacités des personnes et des familles de faire face à la disparition de leurs proches et de les aider progressivement à retrouver une vie sociale saine et un bien-être affectif. Depuis 2013, un programme d'accompagnement est mis en œuvre en Ouganda et est envisagé en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Liban et au Mexique.

IX. Conclusions et recommandations

68. **Dans sa résolution 67/177, l'Assemblée générale se penche principalement sur la question des personnes disparues dans le cadre de conflits armés. Il est évident qu'elles peuvent également disparaître dans d'autres contextes, comme les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée, de catastrophe ou de migration. Les démarches à entreprendre face à la question des personnes dont le sort demeure inconnu dans ces situations diverses peuvent être semblables à bien des égards. J'encourage les États à tenir compte de ces similitudes lorsqu'ils élaboreront des réponses.**

69. **La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées apporte un concours substantiel au cadre juridique applicable. Je continue d'encourager vivement les États qui n'ont pas encore adhéré à cet instrument de prendre des mesures à cet effet, d'intégrer ses dispositions en droit interne et de s'assurer qu'elles sont pleinement appliquées par les autorités compétentes.**

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p4110.htm.

70. Il est essentiel que les États mettent en place le cadre législatif et institutionnel approprié, prennent toutes les mesures possibles pour empêcher les disparitions et réagissent efficacement si c'est le cas. Leur cadre juridique doit tenir compte des difficultés d'ordre juridique et pratique auxquelles les membres des familles des disparus font face. Les États doivent fournir les moyens adéquats d'identifier les membres des forces armées et veiller également à fournir un moyen d'identification personnel aux enfants, compte tenu de leur vulnérabilité particulière. Les États sont encouragés à mettre en place des mécanismes capables de recueillir des données sur les disparus, de les protéger et de les gérer. La mise en place de bureaux et de services d'enregistrement des tombes, en vertu du droit international humanitaire, est recommandée.

71. Au lendemain des conflits armés, les États doivent s'engager activement à élucider les cas de disparitions et à en atténuer les conséquences, y compris au moyen de la mise en place de structures appropriées pour retrouver et identifier les restes et restituer les dépouilles aux familles. La question des disparus doit être examinée le cas échéant dans le contexte de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle, tout en veillant à la transparence et à la participation du public. Il faut également prêter une plus grande attention à la question des enfants disparus dans des situations de conflit armé.

72. Dans le cadre de leurs politiques visant à prévenir et élucider les cas de disparitions, les États sont encouragés à continuer de renforcer leurs moyens de criminalistique sur le plan local, conformément aux pratiques optimales, aux normes internationales applicables et aux recommandations. Les travaux de la police scientifique peuvent constituer un précieux atout dans toutes les enquêtes sur les personnes disparues, notamment pour ce qui est d'identifier les restes. Il est essentiel de disposer de moyens indépendants en la matière, avec une bonne formation et des ressources suffisantes, qui permettent de mener des enquêtes crédibles sur les personnes disparues. Il convient également d'encourager et de soutenir la coordination et la coopération sur le plan régional parmi les instituts médico-légaux et les experts.

73. Les États sont invités à continuer d'assurer la préservation et l'ouverture des archives concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris grâce à l'élaboration de politiques permettant à chacun d'y avoir le plus grand accès possible, tout en respectant le droit à la vie privée et à la sécurité personnelle.

74. Les familles des disparus sont dans la souffrance et ont des besoins qui doivent être placés au centre de l'action des États et des autres acteurs pertinents : il faut consacrer une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les migrants. Les États sont encouragés à prendre des mesures pour comprendre les besoins des familles des disparus, et doivent notamment les évaluer pour recenser les difficultés réelles auxquelles elles font face, pour décider de la réponse la plus appropriée. Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire pourraient envisager l'élaboration de cadres juridiques nationaux pour satisfaire les besoins et résoudre les difficultés d'ordre juridique et administratif que connaissent les familles des disparus.

75. Il est essentiel de réclamer des comptes aux auteurs de violations systématiques des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, comme une mesure tant de prévention que de réparation. Les disparitions de personnes dans le cadre de conflits armés doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces, promptes, approfondies, indépendantes et impartiales; des poursuites doivent être engagées en cas de comportement délictuel, étayé par des preuves. Les mécanismes de recherche de la vérité, les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits, les organes conventionnels compétents des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales peuvent également concourir à cette responsabilisation et constituer notamment des dossiers, étudier les cas de disparitions relevant de leurs mandats respectifs et formuler des recommandations à l'intention des autorités. J'encourage ces mécanismes à envisager systématiquement la question des personnes disparues dans l'exécution de leurs mandats.
